



FLASH NEWS

Édition spéciale
n° 2/2022

COVID-19

APERÇU DES DÉCISIONS SUR LA PÉRIODE JANVIER À FÉVRIER 2022



France – Conseil constitutionnel

Santé publique - Condition d'accès à une réunion politique - Présentation d'un « passe sanitaire »

Par sa décision du 21 janvier 2022, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. Il a admis la conformité à la Constitution des dispositions subordonnant l'accès à certains lieux à la présentation d'un « passe vaccinal » en imposant qu'il y soit mis fin dès lors qu'il ne sera plus nécessaire. En revanche, il a censuré, en raison d'un encadrement législatif insuffisant, une disposition permettant de subordonner l'accès à une réunion politique à la présentation d'un « passe sanitaire ».

Conseil constitutionnel, [décision du 21.01. 2022, n° 2022-835 DC \(FR\)](#)
[Communiqué de presse \(FR\)](#)



Chypre – Tribunal de district de Nicosie

Santé publique - Interdiction d'accès aux lieux de loisirs sans certificat de vaccination

Le tribunal de district de Nicosie a rejeté la demande introduite par 64 citoyens tendant à l'octroi d'un sursis à exécution des décrets gouvernementaux interdisant l'accès aux lieux de loisirs aux personnes ne disposant pas d'un certificat de vaccination. Selon ce tribunal, la mesure contestée vise à protéger la vie et la santé de la population dans son ensemble, ce qui constitue une obligation suprême de l'État. Or, l'octroi d'un sursis à exécution aurait pour conséquence une propagation incontrôlée du virus aux conséquences néfastes pour la santé collective. En tout état de cause, le tribunal a rejeté la demande comme étant irrecevable en ce qu'elle constituait un *actio popularis* qui n'est pas admis dans l'ordre juridique chypriote.

Επαρχιακό Δικαστήριο Λευκωσίας, *ordonnance du 24.01.2022 (GR)*,
décision non disponible
[Communiqué de presse \(GR\)](#)



France – Conseil d'État

Santé publique - Droit de tout ressortissant français de rejoindre le territoire national - Limites

Dans une décision en date du 28 janvier 2022, le Conseil d'État a jugé que les restrictions de toute nature mises en place, en vue de préserver la situation sanitaire sur le territoire national, au droit fondamental qu'a tout ressortissant français de rejoindre ce territoire ne peuvent être légalement prises que si leur bénéfice pour la protection de la santé publique excède manifestement l'atteinte ainsi portée à ce droit et ne sauraient avoir pour effet de faire durablement obstacle à son exercice. Dès lors, le Conseil d'État a annulé une mesure imposant aux ressortissants français non vaccinés en provenance d'un pays classé en zone rouge ou orange de justifier de motifs impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé relevant de l'urgence ou d'un motif professionnel ne pouvant être différé pour entrer sur le territoire français.

Conseil d'État, [décision du 28.01 2022, n° 454927 \(FR\)](#)



Portugal – Cour constitutionnelle

Éducation - Mesures de confinement - Absence de base juridique valable

Une décision du gouvernement portugais habilitait les autorités sanitaires à imposer, par ordonnance administrative sans contrôle judiciaire, l'isolement prophylactique des citoyens qui avaient été en contact avec des personnes infectées par la Covid-19. Sur la base de cette décision, un enfant avait été mis à l'isolement en raison d'un cas positif dans sa classe. Le tribunal de première instance a prononcé la fin de son isolement, au motif que le gouvernement n'était pas compétent pour octroyer cette habilitation puisque cela relevait de la compétence du Parlement. En raison de cette violation de compétence, la haute juridiction a jugé l'article en cause figurant dans la décision non conforme à la Constitution.

Tribunal Constitucional, [arrêt du 01.02.2022, n.º 89/2022 \(PT\)](#)



Lituanie – Tribunal régional de Vilnius

Marchés publics - Achat de tests rapides - Principe de transparence

Par son jugement, rendu le 2 février 2022 (actuellement sous pourvoi), le tribunal régional de Vilnius a infligé une amende au laboratoire national de santé publique pour le non-respect du principe de transparence dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public ayant eu pour objet l'achat de tests rapides Covid-19.

La juridiction nationale a relevé que, dans le cadre de ce marché public, l'utilisation rationnelle des fonds publics n'a pas été assurée. En déterminant le montant de l'amende, cette juridiction a tenu compte du fait que le marché public concerné était organisé dans une situation d'urgence liée à la Covid-19.

Vilniaus apygardos teismas, décision non disponible

[Communiqué de presse \(LT\)](#)



République tchèque – Cour administrative suprême

Santé publique - Entrée limitée à certains établissements aux clients vaccinés ou rétablis

La Cour administrative suprême a annulé les dispositions d'une mesure d'urgence du ministère de la Santé, selon lesquelles, en substance, seuls les clients vaccinés ou rétablis de la Covid-19 pouvaient entrer dans les restaurants, les lieux de loisirs, ainsi que les hôtels. En effet, une telle restriction n'est pas prévue par la loi. Par ailleurs, la haute juridiction administrative a relevé que cette mesure ne peut pas viser à rendre, indirectement obligatoire, la vaccination contre la Covid-19, de sorte que les personnes non vaccinées souhaitant vivre une vie quotidienne normale n'auraient pas d'autre choix que de se faire vacciner.

Nejvyšší správní soud, arrêt du 2.2.2022, n° 8 Ao 2/2022-53 (CS)

[Communiqué de presse \(CS\)](#)



Pologne – Cour administrative suprême

Activité économique - Situation susceptible de mettre en péril l'existence d'un secteur

Le porte-parole des petites et moyennes entreprises avait demandé, en première instance, la suspension de la décision de l'inspecteur sanitaire de la ville de Bydgoszcz ordonnant de limiter l'accès aux clubs de sport. Ce porte-parole avait notamment souligné la situation dramatique de ce secteur, entraînant de facto des conséquences graves et irréversibles telles que de probables cessations d'activité et pertes d'emploi.

La Cour administrative suprême a rejeté l'appel contre la décision de première instance en indiquant que le simple impact négatif des actes juridiques émis dans le cadre de la pandémie sur un secteur de la vie économique ne peut pas être un motif de suspension de l'exécution d'une décision prise par les organes de l'administration publique.

Naczelny Sąd Administracyjny, ordonnance du 08.02.2022, II GZ 12/22 (PL)



Lituanie – Cour constitutionnelle

Déclaration de l'« État d'urgence » - Mesures nationales prises dans le cadre de la gestion de la pandémie - Non-lieu à statuer

Par décision du 9 février 2022, la Cour constitutionnelle a prononcé un non-lieu à statuer dans une affaire introduite par un groupe de parlementaires lituaniens dans laquelle ces derniers ont mis en cause le décret gouvernemental adopté en 2020 et portant sur la déclaration de l'« État d'urgence » lié à la Covid-19. Ils soutenaient que plusieurs dispositions de ce décret, et notamment celles visant à catégoriser les personnes, à restreindre leur accès aux métiers de contact et leur droit de participer aux événements, étaient contraires à la Constitution.

La haute juridiction a pris en considération le fait que, le 2 février 2022, le gouvernement lituanien avait adopté un nouveau décret par lequel la réglementation en cause avait été abrogée et a conclu qu'il n'y avait plus lieu de se prononcer dans cette affaire.

Lietuvos Respublikos Konstitucinis Teismas, jugement du 9.02.2022, KT17-A-S17/2022 (LT)



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Santé publique - Obligation de vaccination du personnel soignant

À partir du 15 mars 2022, seuls pourront exercer, dans certains établissements de soins, les soignants disposant soit d'un certificat de vaccination ou d'une attestation de contre-indication à celle-ci, soit d'une preuve de rétablissement. Plusieurs personnes, qui ont déposé un recours devant la Cour constitutionnelle fédérale contre cette réglementation, ont demandé la suspension de son application dans le cadre d'une procédure en référé. La haute juridiction a refusé cette suspension, estimant que la procédure en référé était brève par nature et que, dès lors, les risques graves encourus par les patients vulnérables, tels que les personnes handicapées, malades chroniques ou immunodéficientes, l'emportaient sur les risques jugés moindres liés à la vaccination et sur l'impossibilité temporaire de travailler comme soignant sans être vacciné.

Bundesverfassungsgericht, ordonnance du 10.02.2022, 1 BvR 2649/21 (DE) / (EN)
[Communiqué de presse \(DE\)](#) / [\(EN\)](#)



Croatie – Cour constitutionnelle

Éducation - Mesures Covid-19 - Autonomie des établissements d'enseignement supérieur

La Cour constitutionnelle a constaté la non-conformité partielle à la Constitution de la décision d'imposer des tests obligatoires de dépistage de la Covid-19 et des mesures spécifiques exigeant la preuve d'un test de dépistage, d'un certificat de vaccination ou de rétablissement pour accéder à des organismes de droit public au cours de la période allant du 16 novembre 2021 au 1^{er} mars 2022.

Considérant qu'il n'est pas acceptable que les établissements d'enseignement supérieur, faisant valoir leur autonomie, puissent en décider autrement, elle a annulé en particulier l'exemption d'application de cette décision aux étudiants relevant desdits établissements.

Ustavni sud, décision du 15.02.22, U-II-7149/2021 (HR)
[Communiqué de presse \(HR\)](#)



Slovénie – Cour constitutionnelle

Santé publique - Limitation de l'accès aux services et activités aux personnes vaccinées, rétablies ou testées

La Cour constitutionnelle a constaté la conformité à la Constitution de certaines dispositions du règlement portant sur des mesures temporaires visant à la prévention et au contrôle des infections par la Covid-19. Tout d'abord, la haute juridiction a rejeté l'argumentation des requérants, qui n'étaient ni vaccinés, ni rétablis, selon laquelle la limitation prévue par ce règlement d'accéder à certains services et activités réservés uniquement aux personnes vaccinées, rétablies ou testées, équivaudrait à une obligation de vaccination.

À cet égard, elle a rappelé qu'en Slovénie, il y a plusieurs centres offrant la possibilité de se faire tester. Ensuite, elle a souligné que la possibilité de prescrire des tests obligatoires est fondée sur une base légale, à savoir la loi portant sur les maladies infectieuses. Enfin, soulignant notamment que le droit des individus à une vie saine comporte l'obligation de protéger les autres, en particulier les personnes vulnérables, la Cour constitutionnelle a rejeté l'argumentation des requérants selon laquelle l'obligation de se faire tester était disproportionnée.

Ustavno sodišče Republike Slovenije, décision du 17. 02. 2022 (SL), décision non disponible